

423 (V). Journée des droits de l'homme*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'elle a, le 10 décembre 1948, proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun que doivent atteindre tous les peuples et toutes les nations,

Considérant que la Déclaration marque une nouvelle étape décisive sur la voie du progrès de l'humanité,

Considérant que tous les pays devraient, dans un commun effort pour faire connaître la Déclaration aux peuples du monde, célébrer comme il convient l'anniversaire de cet événement,

Rendant hommage à tous les pays, Membres ou non de l'Organisation des Nations Unies, qui ont déjà célébré cet anniversaire,

1. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations intéressées à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme, à célébrer, ce jour-là, la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, et à multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l'humanité de nouveaux progrès dans ce domaine;

2. *Invite* tous les Etats à faire connaître chaque année, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la façon dont ils ont célébré la Journée des droits de l'homme.

317^{ème} séance plénière,
le 4 décembre 1950.

424 (V). Liberté de l'information: brouillage des ondes radio-électriques*L'Assemblée générale,*

Attendu que la liberté d'écouter les émissions radiophoniques, quelle qu'en soit la source, est comprise dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, qui stipule que "tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit",

Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la Convention internationale des télécommunications, adoptée à Atlantic City en 1947, "1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radio-électriques des autres Membres ou Membres associés . . . [et] . . . 2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe précédent"⁹,

⁸ Voir la résolution 217 A (III).

⁹ Voir les *Actes définitifs des Conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications*, Atlantic City, 1947; Union internationale des télécommunications, Genève.

Considérant que les exploitations dûment autorisées de radiocommunications de certains pays gênent de propos délibéré la réception par la population de ces pays de certaines émissions radiophoniques provenant de sources extérieures à leur territoire, et tenant compte des débats que le Conseil économique et social et la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse ont consacrés à cette question¹⁰,

Considérant que la paix entre les nations dépend de la bonne volonté de tous les peuples et de tous les gouvernements, et que la tolérance et la compréhension sont des conditions préalables indispensables pour faire régner la bonne volonté dans les relations internationales,

1. *Fait sienne* la déclaration que le Conseil économique et social a formulée dans sa résolution 306 B (XI) du 9 août 1950 selon laquelle des entraves de ce genre constituent une violation des principes reconnus en matière de liberté de l'information;

2. *Condamne* toute mesure de cette nature comme étant une négation du droit, pour tout individu, d'être pleinement informé des nouvelles, des opinions et des idées, sans considération de frontières;

3. *Invite* les gouvernements de tous les Etats Membres à s'abstenir de porter ainsi atteinte aux droits de leurs peuples à la liberté de l'information;

4. *Invite* tous les gouvernements à s'abstenir de diffuser des émissions radiophoniques qui constitueraient des attaques injustes ou des calomnies contre tout autre peuple, et à se conformer strictement, dans l'intérêt de la paix mondiale, aux principes de la morale, en relatant les faits d'une façon exacte et objective;

5. *Invite* également les Etats Membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que leurs peuples soient objectivement informés de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, et à faciliter notamment la réception et la retransmission des émissions officielles de cette Organisation.

325^{ème} séance plénière,
le 14 décembre, 1950.

425 (V). Question de la liberté de l'information et de la presse en période exceptionnelle*L'Assemblée générale,*

Considérant que la liberté de l'information et de la presse est une des libertés fondamentales, et qu'il faut la favoriser et la préserver,

Considérant qu'il pourrait arriver que l'on restreigne cette liberté en raison, ou sous prétexte, de circonstances exceptionnelles,

Recommande à tous les Etats Membres qui se trouveraient dans l'obligation de décréter un état d'exception qu'il ne soit pris des mesures pour limiter la liberté de l'information et de la presse que dans les circonstances les plus exceptionnelles, et seulement dans la stricte mesure qu'exigera la situation.

325^{ème} séance plénière,
le 14 décembre 1950.

¹⁰ Voir les documents E/AC.7/SR.135 à 139, E/SR.405 et E/CN.4/Sub.1/SR.68 à 86.